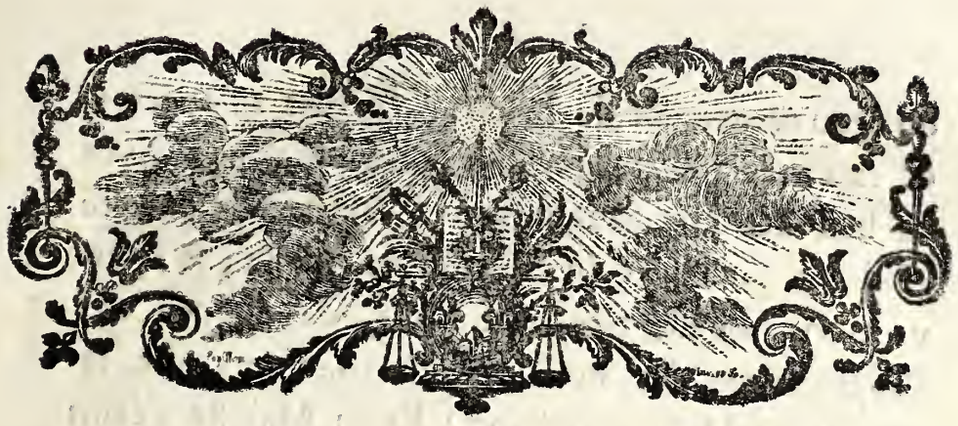

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui réduit à Quinze sous *par muid, mesure rase de Brouage, & les Dix sous pour livre en sus les Droits qui seront perçus sur les Sels provenant des marais de l'Océan, & exportés à l'Etranger.*

Du 6 Avril 1786

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter l'arrêt de son Conseil du 10 Novembre dernier, par lequel Sa Majesté auroit ordonné qu'il ne seroit perçu sur les Sels provenant des marais salans de Saintonge,

du gouvernement de Brouage & Iſles adjacentes, & exportés à l'Etranger, que Deux ſous pour livre au lieu des Dix ſous auxquels leſdits ſels ont été aſſujettis par l'Edit du mois d'Août 1781; ſe réſervant Sa Majeſté par ledit arrêt, de donner aux Propriétaires des marais ſalans de nouveaux témoignages de ſa protection : Et Sa Majeſté s'étant aſſurée qu'il ſe fabrique ſur les côtes d'Aunis, de Saintonge & du Poitou, & ſur celles de Noirmoutiers, Croiſic, Guérande & autres lieux de ſa province de Bretagne, une quantité de ſels plus conſidérable que n'en exige la conſommation de ſes ſujets : & que les droits dont cette denrée eſt chargée à la ſortie, empêchent les Etrangers qui fréquentent les Ports de ſon Royaume d'en exporter, Sa Majeſté a jugé devoir accorder aux Propriétaires deſditsmarais ſalans, de nouveaux moyens de ſe procurer le débouché de cette denrée. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du ſieur de Calonne, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne : Qu'à compter du 1^er^ Octobre prochain, & juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné, il ne ſera perçu ſur les ſels qui ſeront enlevés des provinces de Bretagne,

Poitou, Aunis & Saintonge, gouvernement de Brouage & Iſles adjacentes, & qui ſeront exportés par mer à l'Etranger, que *Quinze ſous* par muid de ſel, meſure raſe de Brouage; enſemble les Dix ſous pour livre dudit droit, pour tenir lieu de tous les droits qui ont été perçus juſqu'à préſent ſur les ſels enlevés deſdites provinces d'Aunis, Saintonge, Poitou & Bretagne. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le ſix Avril mil ſept cent quatre-vingt-ſix.

Signé LE B.ON DE BRETEUIL.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON,
Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*. 1786.

461

Instruction Publique

Décret

qui autorise les Corps administratifs à fixer le traitement des Professeurs des Colléges.

14 & 16 février 1793.